

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1080-2020	Mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019, Loi concernant principalement la... — Entrée en vigueur du chapitre III.	4587
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1091-2020	Retrait du caractère d'autoroute de parties de la route 185, situées sur le territoire de la ville de Dégelis.	4589
1092-2020	Retrait du caractère d'autoroute de parties de la route 185, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine.	4589

Projets de règlement

Code des professions — Travailleurs sociaux — Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux.	4591
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Programmes pilotes d'immigration permanente	4592

Décrets administratifs

1024-2020	Engagement à contrat de madame Lise Girard comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique	4597
1025-2020	Approbation du Plan d'exploitation 2020-2021 de La Financière agricole du Québec	4598
1026-2020	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution	4598
1029-2020	Nomination de membres du Conseil supérieur de l'éducation.	4599
1030-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 5 837 200 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4	4600
1031-2020	Désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 75 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour financer la réalisation d'un sondage portant sur le cannabis.	4601
1032-2020	Désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec	4602
1033-2020	Nomination de membres du Tribunal administratif du Québec	4602
1034-2020	Nomination de monsieur Sylvain Lavoie comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques	4603
1035-2020	Versement d'une subvention maximale de 3 446 600 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	4604
1036-2020	Entérinement d'un accord, sous forme d'échange de lettres, concernant la réalisation de l'étude du système d'intégrité dans la conduite des marchés publics du gouvernement du Québec entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de coopération et de développement économiques	4605

1037-2020	Entérinement du Protocole de coopération portant sur la gouvernance et la modernisation de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	4606
1038-2020	Signature de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Maryland	4606
1040-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Luc Auclair comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes.	4607
1041-2020	Renouvellement du mandat de madame Sylvie Beauregard comme enquêtrice et superviseuse des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes.	4608
1042-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Mario Champoux comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes.	4610
1043-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Sébastien Aubry comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	4611
1044-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Martin Dubeau comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	4613
1045-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Gilles Lagacé comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	4614
1047-2020	Ministre responsable des Affaires autochtones	4616
1048-2020	Comité de législation et cheminement des projets de loi	4616
1049-2020	Adjoint parlementaire	4618
1050-2020	Nomination de monsieur Patrick Lahaie comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones.	4619
1100-2020	Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2020-2021 et fraction de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses	4619

Arrêtés ministériels

Critères, groupes de critères et classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés.	4626
Gestion des demandes d'engagement présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021.	4625
Gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2020-2021	4624
Gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2020-2021	4623
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public — Madame Anik Larose.	4627

Avis

Réserve naturelle J.-A.-Fauteux (secteur Béliveau-Labrosse) — Reconnaissance	4629
Réserve naturelle J.-A.-Fauteux (secteur Jean-Yves Labrosse) — Reconnaissance	4629

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2020, 14 octobre 2020

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5)

— Entrée en vigueur du chapitre III

CONCERNANT l'entrée en vigueur du chapitre III de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE l'article 245 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 17 mars 2020, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 6^o de cet article, des dispositions des chapitres III à VI qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2021 la date de l'entrée en vigueur du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 15 à 18;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2021 la date de l'entrée en vigueur du chapitre III de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5), comprenant les articles 15 à 18.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73412

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT le retrait du caractère d'autoroute de parties de la route 185, situées sur le territoire de la ville de Dégelis

ATTENDU QUE la route 185, en partie située sur le territoire de la ville de Dégelis, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle demeure la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE les lots 5 306 198, 5 306 199 et une partie du lot 5 306 200 d'une superficie de 749,5 mètres carrés, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, étant des parties de la route 185, sur le territoire de la ville de Dégelis, ne sont plus requis pour cette route;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a abandonné la gestion de ces lots et de cette partie de lot aux termes du décret numéro 706-2015 du 11 août 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer le caractère d'autoroute à ces lots et cette partie de lot afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit retiré le caractère d'autoroute aux parties de la route 185, situées sur le territoire de la ville de Dégelis, connues et désignées comme étant les lots 5 306 198, 5 306 199 et une partie du lot 5 306 200 d'une superficie de 749,5 mètres carrés, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, identifiées comme étant la parcelle n^o 300 sur le plan préparé par monsieur Bernard Labrie, arpenteur-géomètre, le 16 avril 2018, sous le numéro 5348 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports, sous le numéro AA-6507-154-02-2011, afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73423

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT le retrait du caractère d'autoroute de parties de la route 185, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin

ATTENDU QUE la route 185, en partie située sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle demeure la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QU'une partie du lot 4 903 218 d'une superficie de 156,0 mètres carrés et une partie du lot 4 903 259 d'une superficie de 313,0 mètres carrés, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, étant des parties de la route 185, sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin, ne sont plus requises pour cette route;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a abandonné la gestion de ces parties de lots aux termes des décrets numéros 1126-2007 du 12 décembre 2007 et 498-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer le caractère d'autoroute à ces parties de lot afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit retiré le caractère d'autoroute aux parties de la route 185 situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin, connues et désignées comme étant une partie du lot 4 903 218, d'une superficie de 156,0 mètres carrés, et une partie du lot 4 903 259, d'une superficie de 313,0 mètres carrés, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, identifiées comme étant les parcelles n^o 290 et n^o 260 sur le plan préparé par monsieur André Pelletier, arpenteur-géomètre, le 23 janvier 2004, sous le numéro 4742 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports, sous le numéro AA20-3373-9707, afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73424

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28)

Travailleurs sociaux

— Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à modifier les conditions et les modalités suivant lesquelles les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance des permis de l'Ordre peuvent exercer certaines activités réservées aux membres de l'Ordre conformément aux exigences prévues à l'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28).

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-François Savoie, directeur des affaires juridiques et secrétaire adjoint, Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, 8^e étage, Montréal (Québec) H2M 1L5; numéro de téléphone : 888 731-9420, poste 227; courriel : affairesjuridiques@otstcfq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office des professions du Québec à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim
de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28, a. 18, 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux (chapitre C-26, r. 288.1) est modifié, à l'article 3, par la suppression de «prévues au programme d'activités de formation adopté par l'Ordre en application de l'article 5 ou reconnues par celui-ci en application de l'article 6 et».

2. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** L'Ordre peut refuser de reconnaître une ou des activités de formation déclarées. À cette fin, il considère les éléments suivants :

1^o le lien entre l'activité de formation et les activités professionnelles exercées;

2^o les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;

3^o le contenu et la pertinence de l'activité de formation;

4^o le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;

5^o la qualité de la documentation fournie, le cas échéant;

6^o l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

En cas de refus par l'Ordre, le secrétaire de l'Ordre en avise la personne par écrit et l'informe de son droit de demander la révision de la décision dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis. La personne doit transmettre sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ces observations écrites.»

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «5».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73379

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.1.2)

Programmes pilotes d'immigration permanente

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose l'édition de trois programmes pilotes d'immigration permanente : un premier qui vise les préposés aux bénéficiaires, un second qui vise les travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels et un troisième qui vise les travailleurs de la transformation alimentaire. Chacun de ces programmes prévoit les critères de sélection sur la base desquels un maximum de 550 ressortissants étrangers par année (par programme) pourra être sélectionné afin que ceux-ci, de

même que les membres de leur famille inclus dans leur demande, puissent s'établir à titre permanent au Québec. Chaque programme prévoit également les droits exigibles applicables.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guillaume Vaillancourt, directeur général des politiques et programmes d'immigration et de prospection, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, courriel : guillaume.vaillancourt@mifi.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est de même priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Guillaume Vaillancourt, aux coordonnées susmentionnées.

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 32)

SECTION I ÉDITION DE PROGRAMMES PILOTES D'IMMIGRATION PERMANENTE

1. Le Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires, dont le texte figure au présent article, est édicté.

«PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES PRÉPOSÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est mis en œuvre un Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires.

Le programme comporte deux volets : « Travail » et « Études-travail ».

2. Pour l'application du présent programme, les expressions « préposé aux bénéficiaires » et « profession » s'entendent de la profession d'aide-infirmier, aide-soignant et préposé aux bénéficiaires, selon le code 3413 de la Classification nationale des professions.

3. Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre du programme est de 550 par année.

SECTION II SÉLECTION

§1. Disposition générale

4. Le ministre sélectionne, dans le cadre du programme, un ressortissant étranger ayant séjourné au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un ou l'autre de ses volets.

§2. Conditions de sélection

5. Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1^o avoir respecté les conditions de son séjour au Québec;

2^o occuper effectivement un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec;

3^o démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

4^o se conformer au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

6. Les conditions de sélection du volet Travail sont les suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme lié à la profession et correspondant minimalement, selon une comparaison établie par le ministre, à un diplôme d'études professionnelles du Québec;

2^o avoir occupé un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec ou un emploi dans les soins directs à la personne dans le secteur de la santé à l'extérieur du Québec pour une période d'au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de présentation de la demande, dont au moins 12 mois en tant que préposé aux bénéficiaires au Québec.

7. Les conditions de sélection du volet Études-travail sont les suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles du Québec menant à la profession et obtenu dans les 24 mois précédant la date de présentation de la demande;

2^o avoir occupé un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec, pour une période d'au moins 12 mois suivant la date de fin de son programme d'études.

8. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ou 7, selon le cas.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

9. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection présentée par un ressortissant étranger dans le cadre du programme sont ceux prévus au paragraphe 3^o de l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au premier alinéa sont ceux prévus à l'article 75 de cette loi.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

10. Le présent programme est abrogé le 1^{er} janvier 2026.»

2. Le Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels, dont le texte figure au présent article, est édicté.

« PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DES SECTEURS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES EFFETS VISUELS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est mis en œuvre un Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels.

2. Le programme comporte deux volets : « Intelligence artificielle » et « Technologies de l'information et effets visuels ».

Le volet Intelligence artificielle comporte deux sous-volets : « Travailleur étranger » et « Étudiant étranger diplômé du Québec ».

3. Chacun des volets du programme comporte deux profils : « Francophone » et « Non-francophone ».

4. Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre du programme est de 550 par année. Il est réparti à parts égales entre chacun des volets.

Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de chaque volet est réparti à raison de 138 pour le profil Francophone et 137 pour le profil Non-francophone.

SECTION II SÉLECTION

§1. Dispositions générales

5. Le ministre sélectionne, dans le cadre du programme, un ressortissant étranger qui satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un ou l'autre des sous-volets du volet Intelligence artificielle ou à celles du volet Technologie de l'information et effets visuels.

6. Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1^o le cas échéant, avoir respecté les conditions de son séjour au Québec;

2^o si la demande est faite dans le cadre du profil Francophone, démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

3^o se conformer au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

§2. Volet Intelligence artificielle

I. — Sous-volet Travailleur étranger

7. Les conditions de sélection du sous-volet Travailleur étranger sont les suivantes :

1^o le cas échéant, avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada;

2^o être titulaire d'un diplôme correspondant minimalement, selon une comparaison établie par le ministre, à un diplôme universitaire sanctionnant un baccalauréat du Québec;

3^o avoir occupé un emploi de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein pour une période d'au moins 24 mois au cours des 60 mois précédant la date de présentation de la demande;

4^o occuper ou avoir accepté un emploi à temps plein au Québec pour lequel :

a) le Comité sectoriel de main-d'œuvre en technologies de l'information et des communications, reconnu par la Commission des partenaires du marché du travail en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), a attesté qu'il est dans le secteur de l'intelligence artificielle et que le profil de compétences du ressortissant étranger lui permet d'en remplir les exigences;

b) le salaire annuel brut est d'au moins 75 000 \$ si le lieu habituel de l'emploi se situe à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et d'au moins 100 000 \$ s'il se situe à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

La condition prévue au paragraphe 3^o ne s'applique pas lorsque le diplôme visé au paragraphe 2^o correspond, selon la comparaison établie par le ministre, à un diplôme universitaire du Québec sanctionnant une maîtrise ou un doctorat et a été obtenu dans les 12 mois précédant la date de présentation de la demande.

8. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues aux articles 6 et 7.

II. — Sous-volet Étudiant étranger diplômé du Québec

9. Les conditions de sélection du sous-volet Étudiant étranger diplômé du Québec sont les suivantes :

1^o avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier, pendant au moins la moitié de la durée de son programme d'études;

2^o être titulaire d'un diplôme universitaire délivré par un établissement d'enseignement au Québec sanctionnant des études supérieures spécialisées, une maîtrise ou un doctorat;

3^o si le diplôme visé au paragraphe 1^o est un diplôme d'études supérieures spécialisées, avoir occupé un emploi de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein au Québec, pour une période d'au moins 6 mois au cours des 12 mois suivant la date de la fin du programme d'études;

4^o occuper ou avoir accepté un emploi à temps plein au Québec pour lequel le Comité sectoriel de main-d'œuvre en technologies de l'information et des communications a attesté qu'il est dans le secteur de l'intelligence artificielle et que le profil de compétences du ressortissant étranger lui permet d'en remplir les exigences.

§3. Volet Technologie de l'information et effets visuels

10. Les conditions de sélection du volet Technologie de l'information et effets visuels sont les suivantes :

1^o le cas échéant, avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada;

2^o être titulaire d'un diplôme correspondant minimalement, selon une comparaison établie par le ministre, à un diplôme d'études collégiales techniques du Québec;

3^o avoir occupé un emploi admissible à temps plein, pour une période d'au moins 24 mois au cours des 60 mois précédant la date de présentation de la demande;

4^o occuper ou avoir accepté un emploi admissible à temps plein au Québec dont le salaire horaire est supérieur au neuvième décile de la moyenne du salaire horaire des trois dernières années disponibles pour cet emploi, tel qu'estimé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

11. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues aux articles 6 et 10.

12. Pour l'application du présent volet, un emploi admissible s'entend de l'une des professions suivantes, selon la Classification nationale des professions, avec les conditions qui, le cas échéant, y sont associées :

1^o analyste et consultant en informatique (code 2171);

2^o designer graphique et illustrateur (code 5241), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels;

3^o gestionnaire des systèmes informatiques (code 0213);

4^o ingénieur et concepteur en logiciel (code 2173);

5^o ingénieur électricien et électronicien (code 2133);

6^o producteur, réalisateur, chorégraphe et personnel assimilé (code 5131), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels;

7^o programmeur et développeur en médias interactifs (code 2174);

8^o technicien en enregistrement audio et vidéo (code 5225), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels;

9^o technicien de réseau informatique (code 2281);

10^o technologue et technicien en génie électronique et électrique (code 2241).

SECTION III DROITS EXIGIBLES

13. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection présentée par un ressortissant étranger dans le cadre du programme sont ceux prévus au paragraphe 3^o de l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au premier alinéa sont ceux prévus à l'article 75 de cette loi.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

14. Le présent programme est abrogé le 1^{er} janvier 2026. ».

3. Le Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire, dont le texte figure au présent article, est édicté.

« PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est mis en œuvre un Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire.

2. Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre du programme est de 550 par année.

SECTION II SÉLECTION

3. Le ministre sélectionne, dans le cadre du programme, un ressortissant étranger ayant séjourné au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o avoir respecté les conditions de son séjour au Québec;

2^o être titulaire d'un diplôme correspondant minimalement, selon une comparaison établie par le ministre, à un diplôme d'études secondaires ou à un diplôme d'études professionnelles du Québec;

3^o occuper effectivement un emploi admissible dans un secteur admissible au Québec, lequel est à temps plein et pour une durée d'au moins 12 mois consécutifs;

4^o avoir occupé un emploi admissible à temps plein au Québec dans un secteur admissible, pour une période d'au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de présentation de la demande;

5^o démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

6^o se conformer au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

4. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 3.

5. Pour l'application du présent programme :

1^o un emploi admissible s'entend de l'une des professions suivantes, selon la Classification nationale des professions, avec les conditions qui, le cas échéant, y sont associées :

a) boucher industriel, dépeceur-découpeur de viande, préparateur de volaille et personnel assimilé (code 9462);

b) manœuvre dans la transformation des aliments et des boissons (code 9617);

c) manœuvre dans la transformation du poisson et des fruits de mer (code 9618);

d) nettoyeur spécialisé (code 6732);

e) opérateur de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons (code 9461);

f) ouvrier agricole (code 8431), mais uniquement en ce qu'elle vise la fonction de ramasseur de poulets;

g) ouvrier dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer (code 9463);

2^o un secteur admissible s'entend du sous-secteur de la fabrication d'aliment (code 311) ou du groupe de la fabrication de boissons (code 3121), selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord publié par le gouvernement du Canada.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

6. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection présentée par un ressortissant étranger dans le cadre du programme sont ceux prévus au paragraphe 3^o de l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au premier alinéa sont ceux prévus à l'article 75 de cette loi.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

7. Le présent programme est abrogé le 1^{er} janvier 2026. ».

SECTION II DISPOSITION FINALE

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*date à confirmer*).

73432

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Lise Girard comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lise Girard, membre et présidente, Tribunal administratif des marchés financiers, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique pour un mandat de cinq ans à compter du 19 octobre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Lise Girard comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Lise Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Girard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 octobre 2020 pour se terminer le 18 octobre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Girard reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Madame Girard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Girard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Girard comme sous-ministre associée du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Girard peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Girard.

4.3 Destitution

Madame Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Girard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Girard se termine le 18 octobre 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73353

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2020-2021 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1452-2002 du 11 décembre 2002 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec, devenu depuis le plan d'exploitation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 19 juin 2020, le Plan d'exploitation 2020-2021 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation 2020-2021 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2020-2021 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73354

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 900-2018 du 3 juillet 2018, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 150 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle de ce décret, conclue le 6 août 2018;

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois est une personne morale sans but lucratif dont les activités contribuent à augmenter la part de marché des produits bioalimentaires québécois sur le marché intérieur en accord avec les objectifs poursuivis par la Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde;

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois souhaite renforcer la promotion et l'identification des aliments québécois auprès des consommateurs notamment en intensifiant la campagne de promotion annuelle;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue le 6 août 2018, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention conclue le 6 août 2018, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73355

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques et ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans qui ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois et, à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit, ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2018 du 15 août 2018 madame Sophie Bouchard était nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2018 du 15 août 2018 madame Josée Bonneau était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2018 du 15 août 2018 madame Catherine Grondin était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2019 du 18 septembre 2019 monsieur Jean Bernatchez était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2019 du 18 septembre 2019 madame Janine Metallic était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Josée Bonneau, directrice adjointe, responsable des programmes de premier et deuxième cycle en sciences infirmières, École des sciences infirmières Ingram, Université McGill, soit nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Danielle Boucher, présidente et consultante en gestion de l'éducation et en organisation apprenante, Éducatifs conseils, en remplacement de madame Sophie Bouchard;

— madame Amélie Lainé, directrice des partenariats et des programmes, Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, en remplacement de madame Janine Metallic;

QUE monsieur Fred-William Mireault, étudiant au baccalauréat en science politique, Université de Montréal, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Catherine Grondin;

QUE monsieur Benoit Petit, conseiller pédagogique, Service national du RÉCIT pour les gestionnaires scolaires, Centre de services scolaires de Saint-Hyacinthe, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021, en remplacement de monsieur Jean Bernatchez;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique aux personnes nommées membres du Conseil en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73356

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 837 200 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4

ATTENDU QUE GO LE GRAND DÉFI inc. est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est notamment de créer une culture en santé préventive au Québec amenant les gens à adopter de saines habitudes de vie en mobilisant des étudiants de tous les niveaux de même que des gens de tous âges, au Québec et au-delà;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 5 837 200 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 1 819 700 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 2 084 500 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 933 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 5 837 200 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 1 819 700 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 2 084 500 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 933 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73357

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT la désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 75 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour financer la réalisation d'un sondage portant sur le cannabis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère des Finances permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 75 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour financer la réalisation d'un sondage portant sur le cannabis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 75 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour financer la réalisation d'un sondage portant sur le cannabis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73358

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 22-2019 du 16 janvier 2019, la désignation par la juge en chef de madame la juge Mélanie Roy à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 24 octobre 2020 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Mélanie Roy, et que son mandat s'échelonne du 25 octobre 2020 au 24 octobre 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73359

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Manon Beaudry et Marie-Andrée Gareau;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE mesdames Manon Beaudry et Marie-Andrée Gareau ont été déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 14 octobre 2020, durant bonne conduite, membres avocates du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

—madame Manon Beaudry, avocate, Direction des affaires juridiques, Autorité des marchés financiers, au traitement annuel de 157 186 \$;

—madame Marie-Andrée Gareau, directrice, Service du greffe criminel, pénal et jeunesse du palais de justice de Salaberry-de-Valleyfield, ministère de la Justice, au traitement annuel de 123 192 \$;

QUE mesdames Manon Beaudry et Marie-Andrée Gareau bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Manon Beaudry et Marie-Andrée Gareau soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73360

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Lavoie comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) prévoit notamment que les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président-directeur général, lequel est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le Centre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions d'emploi du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Johanne Whittom a été nommée présidente-directrice générale du Centre de la francophonie des Amériques par le décret numéro 1379-2018 du 28 novembre 2018, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Sylvain Lavoie comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Sylvain Lavoie, directeur des communications stratégiques et des affaires publiques, Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick (AEFNB), soit nommé président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de cinq ans à compter du 26 octobre 2020, en remplacement de madame Johanne Whittom, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Sylvain Lavoie comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Sylvain Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Lavoie est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lavoie exerce ses fonctions au siège du Centre sur le territoire de la Ville de Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 octobre 2020 pour se terminer le 25 octobre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lavoie reçoit un traitement annuel de 140 892 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Lavoie reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lavoie comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lavoie peut démissionner de son poste de président-directeur général du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Lavoie aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lavoie se termine le 25 octobre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général du Centre, monsieur Lavoie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73361

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 446 600 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse est institué par l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoire du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 3 446 600 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités du versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention maximale de 3 446 600 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73362

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT l'entérinement d'un accord, sous forme d'échange de lettres, concernant la réalisation de l'étude du système d'intégrité dans la conduite des marchés publics du gouvernement du Québec entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de coopération et de développement économiques

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 31 mai 2018, le gouvernement du Québec confirmait à l'Organisation de coopération et de développement économiques sa contribution à la réalisation de l'étude du système d'intégrité dans la conduite des marchés publics du gouvernement du Québec et établissait les termes de cette contribution;

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 19 juin 2018, l'Organisation de coopération et de développement économiques confirmait son acceptation des termes énoncés à la lettre du 31 mai 2018 du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'accord formé par cet échange de lettres constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit entériné l'accord, sous forme d'échange de lettres, concernant la réalisation de l'étude du système d'intégrité dans la conduite des marchés publics du gouvernement du Québec entre le gouvernement du Québec

et l'Organisation de coopération et de développement économiques, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73363

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT l'entérinement du Protocole de coopération portant sur la gouvernance et la modernisation de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE le Protocole de coopération portant sur la gouvernance et la modernisation de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française a été signé, à Québec, le 10 octobre 2019;

ATTENDU QUE ce protocole vise à établir le cadre de coopération et d'échanges entre les parties et a pour objectif de contribuer au renforcement des échanges de bonnes pratiques dans les domaines de la gouvernance et de la modernisation de la gestion des ressources humaines dans un contexte de transformation numérique;

ATTENDU QUE ce protocole remplace le Protocole de coopération portant sur la modernisation et l'efficacité de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signé à Québec, le 14 octobre 2016, et entériné par le décret numéro 1143-2019 du 13 novembre 2019;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du Trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que

celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit entériné le Protocole de coopération portant sur la gouvernance et la modernisation de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signé à Québec le 10 octobre 2019, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73364

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT la signature de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Maryland

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'État du Maryland souhaitent conclure une entente de coopération visant à promouvoir le développement économique du Québec et du Maryland, notamment dans les secteurs des sciences de la vie et de la santé publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) le ministre de l'Économie et de l'Innovation, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Maryland constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Maryland, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73365

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Luc Auclair comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2015 du 11 novembre 2015 monsieur Luc Auclair a été nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes et ensuite désigné superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes par le décret numéro 1251-2017 du 13 décembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 15 novembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Luc Auclair soit nommé de nouveau enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes et désigné de nouveau superviseur des enquêtes pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Luc Auclair comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Auclair qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Auclair exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Auclair exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Auclair sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2020 pour se terminer le 15 novembre 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Auclair reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

En outre de son traitement annuel, monsieur Auclair peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Auclair comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Auclair peut démissionner de son poste d'enquêteur et superviseur des enquêtes après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Auclair consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Auclair demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Auclair se termine le 15 novembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau, monsieur Auclair recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73366

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Beauregard comme enquêteuse et superviseuse des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1000-2015 du 11 novembre 2015 madame Sylvie Beauregard a été nommée enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes et ensuite désignée superviseure des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes par le décret numéro 59-2019 du 29 janvier 2019, que son mandat viendra à échéance le 15 novembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Sylvie Beauregard soit nommée de nouveau enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes et désignée de nouveau superviseure des enquêtes pour un mandat de deux ans à compter du 16 novembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Sylvie Beauregard comme enquêtrice et superviseure des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Beauregard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêtrice et superviseure des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Beauregard exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Beauregard exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Beauregard sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2020 pour se terminer le 15 novembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Beauregard reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

En outre de son traitement annuel, madame Beauregard peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Beauregard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Beauregard peut démissionner de son poste d'enquêtrice et superviseure des enquêtes après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Beauregard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Beauregard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Beauregard se termine le 15 novembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice et superviseuse des enquêtes du Bureau, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice et superviseuse des enquêtes du Bureau, madame Beauregard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73367

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Mario Champoux comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 892-2015 du 7 octobre 2015 monsieur Mario Champoux a été nommé enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, que son mandat viendra à échéance le 12 octobre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mario Champoux soit nommé de nouveau enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes et désigné de nouveau superviseur des enquêtes pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Mario Champoux comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Mario Champoux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Champoux exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Champoux exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Champoux sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 octobre 2020 pour se terminer le 12 octobre 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Champoux reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

En outre de son traitement annuel, monsieur Champoux peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Champoux comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Champoux peut démissionner de son poste d'enquêteur et superviseur des enquêtes après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Champoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Champoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Champoux se termine le 12 octobre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau, monsieur Champoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73368

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Sébastien Aubry comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 998-2015 du 11 novembre 2015 monsieur Sébastien Aubry a été nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, que son mandat viendra à échéance le 15 novembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Sébastien Aubry soit nommé de nouveau enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Sébastien Aubry comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Sébastien Aubry qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Aubry exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Aubry exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

Monsieur Aubry, agent de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Aubry sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2020 pour se terminer le 15 novembre 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Aubry reçoit un traitement annuel de 119 836 \$.

En outre de son traitement annuel, monsieur Aubry peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Aubry comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Aubry peut démissionner de son poste d'enquêteur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Aubry consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Aubry demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Aubry peut demander que ses fonctions d'enquêteur du Bureau prennent fin avant l'échéance du 15 novembre 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme enquêteur du Bureau sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Aubry se termine le 15 novembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Aubry à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73369

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Martin Dubeau comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1001-2015 du 11 novembre 2015 monsieur Martin Dubeau a été nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, que son mandat viendra à échéance le 15 novembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Martin Dubeau soit nommé de nouveau enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Martin Dubeau comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Martin Dubeau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Dubeau exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Dubeau exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

Monsieur Dubeau, agent de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Dubeau sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2020 pour se terminer le 15 novembre 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Dubeau reçoit un traitement annuel de 119 836 \$.

En outre de son traitement annuel, monsieur Dubeau peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Dubeau comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dubeau peut démissionner de son poste d'enquêteur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dubeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dubeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Dubeau peut demander que ses fonctions d'enquêteur du Bureau prennent fin avant l'échéance du 15 novembre 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme enquêteur du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dubeau se termine le 15 novembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dubeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73370

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Lagacé comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1002-2015 du 11 novembre 2015 monsieur Gilles Lagacé a été nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, que son mandat viendra à échéance le 15 novembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Gilles Lagacé soit nommé de nouveau enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat d'un an à compter du 16 novembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Gilles Lagacé comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Lagacé qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Lagacé exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Lagacé exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Lagacé sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2020 pour se terminer le 15 novembre 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lagacé reçoit un traitement annuel de 119 836 \$.

En outre de son traitement annuel, monsieur Lagacé peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Lagacé comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lagacé peut démissionner de son poste d'enquêteur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lagacé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lagacé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lagacé se termine le 15 novembre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau, monsieur Lagacé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73371

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2020, 9 octobre 2020

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Affaires autochtones les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2^o l'application de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031), et ce, conformément à l'article 112 de cette loi;

3^o l'application de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1), et ce, conformément à l'article 34 de cette loi;

4^o l'application de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1), et ce, conformément à l'article 43 de cette loi;

5^o le Secrétariat aux affaires autochtones, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

6^o au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1294-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73375

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2020, 9 octobre 2020

CONCERNANT le Comité de législation et le cheminement des projets de loi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Le Comité de législation se compose des ministres suivants :

- monsieur Simon Jolin-Barrette;
- madame Sonia LeBel;
- madame Nathalie Roy;
- monsieur Jean Boulet;
- madame Andrée Laforest.

Monsieur Simon Jolin-Barrette assure la présidence du Comité et madame Sonia LeBel, la vice-présidence.

En cas d'absence du président et de la vice-présidente, la présidence est assurée par le membre du Comité que le président désigne.

2. Tout autre ministre peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

3. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le ministre qui assure la présidence.

Un membre qui présente un projet de loi pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

Tout autre ministre peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

4. Le Comité n'étudie un projet de loi qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a été ainsi convenu avec le ministre responsable du projet de loi à l'étude et qu'un autre ministre accepte de représenter ce dernier.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire et chaque fois que le premier ministre le demande.

L'ordre du jour d'une séance du Comité est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du ministère du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

7. Dans le présent décret, un projet de loi s'entend également d'un avant-projet de loi et de projets d'amendements.

MANDAT DU COMITÉ

8. Le Comité s'assure que le projet de loi présenté par un ministre dans un mémoire est conforme aux recommandations formulées dans ce dernier.

Il s'assure également que les projets de loi préparés pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances dans le cadre de discours sur le budget ou de déclarations ministérielles ou dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances sont conformes aux annonces auxquelles ils se rapportent.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité fournit au Conseil exécutif son avis et ses recommandations sur les implications juridiques des projets de loi soumis au Conseil exécutif et, le cas échéant, sur les ajustements qu'il serait requis d'y apporter.

Le Comité :

a) s'assure de l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif recherché;

b) s'assure de la cohérence législative et juridique du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

c) considère la complexité, la portée et les conséquences du projet sur le plan juridique;

d) s'assure de l'équivalence juridique de la version anglaise par rapport à la version française du projet et l'emploi de la terminologie anglaise propre au système juridique québécois;

e) s'assure de la qualité linguistique et terminologique des versions française et anglaise du projet.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet de loi préparé pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances et la décision d'en autoriser ou non la présentation est prise par le Comité.

11. Le Comité s'assure, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

12. Le Comité s'assure, le cas échéant, que les amendements à être apportés à un projet de loi sont conformes à la décision prise par le Conseil exécutif. Il peut, selon la nature et l'importance des amendements proposés, autoriser lui-même le dépôt des amendements ou, lorsque les projets d'amendements soumis comportent des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la décision originale, exiger la préparation d'un nouveau mémoire visant à obtenir l'aval du Conseil exécutif.

Lorsque les projets d'amendement respectent les décisions originales du Conseil exécutif et, le cas échéant, du Comité, le Secrétariat à la législation peut, d'office, en autoriser le dépôt en commission parlementaire.

13. Le Comité peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des amendements.

CHEMINEMENT DES PROJETS DE LOI

14. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat à la législation, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets de loi et préciser, en regard de chacun, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

15. Le premier ministre et le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif établissent l'ordre de priorité entre les projets de loi envisagés par chacun des ministres.

16. Le ministre de la Justice doit, sauf exception, être associée à la rédaction d'un projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

17. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard deux semaines avant le début de la période de travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

18. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une

autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard six semaines avant la fin de la période des travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

19. Les articles 14, 15, 17 et 18 ne s'appliquent pas à un projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

20. Dès que le Comité a terminé l'étude d'un projet de loi et après décision du Conseil exécutif, le secrétaire du Comité voit à son impression.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 663-2020 du 22 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73376

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2020, 9 octobre 2020

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Monsieur Donald Martel
Député de Nicolet-Bécancour

Premier ministre, pour les volets projet Saint-Laurent et zones d'innovation

Monsieur Christopher Skeete
Député de Sainte-Rose

Premier ministre, pour le volet relations avec les Québécois d'expression anglaise

Monsieur Samuel Poulin
Député de Beauce-Sud

Premier ministre, pour le volet jeunesse
Ministre du Tourisme

Monsieur Gilles Bélanger
Député d'Orford

Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour les volets économie et Internet haute vitesse

Monsieur Youri Chassin
Député de Saint-Jérôme

Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour le volet allègement réglementaire

Madame MarieChantal Chassé
Députée de Châteauguay

Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour les volets innovation et entrepreneuriat

Monsieur Jean-Bernard Émond
Député de Richelieu

Ministre de l'Éducation, pour le volet formation professionnelle

Madame Émilie Foster
Députée de Charlevoix-Côte-de-Beaupré

Ministre de l'Enseignement supérieur

Monsieur François Jacques
Député de Mégantic

Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour le volet affaires municipales

Madame Marilyne Picard
Députée de Soulanges

Ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le volet santé

Monsieur Éric Girard
Député de Lac-Saint-Jean

Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Monsieur Louis Lemieux
Député de Saint-Jean

Ministre de la Culture et des Communications, pour le volet communications

Monsieur Richard Campeau
Député de Bourget

Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour le volet lutte contre les changements climatiques

Monsieur Denis Lamothe
Député d'Ungava

Ministre responsable des Affaires autochtones

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour les volets faune et parcs

Monsieur Louis-Charles Thouin
Député de Rousseau

Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Monsieur Mathieu Lévesque
Député de Chapleau

Ministre de la Justice

Madame Stéphanie Lachance
Députée de Bellechasse

Ministre de la Famille

Monsieur Claude Reid
Député de Beauharnois

Ministre des Transports

Gouvernement du Québec

Madame Marie-Louise Tardif
Députée de Laviolette-
Saint-Maurice

Ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs, pour le volet forêts

Décret 1100-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2020-2021 et la fraction de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses

QUE le présent décret remplace le décret numéro 949-2020 du 16 septembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73377

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2020, 9 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Lahaie comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Lahaie, sous-ministre adjoint, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au traitement annuel de 202 312 \$ à compter du 12 octobre 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Patrick Lahaie comme sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73372

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone ainsi que le montant annuel maximal de la rémunération

qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2020-2021 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

PARTIE I

MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES D'UNE COMMISSION SCOLAIRE ANGLOPHONE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2020-2021 est établi comme suit :

1. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire¹ pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 5 307 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 5 271 \$;

3^o le montant le plus élevé entre 16 601 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

2. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 7 269 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 7 032 \$;

3^o le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

3. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 15 083 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 19 399 \$;

3^o le montant le moins élevé entre 76 090 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$.

PARTIE 2

MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ AUX MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL ISSUS D'UNE COMMISSION SCOLAIRE ANGLOPHONE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission

1. Dans l'ensemble de la présente annexe, les termes «équivalent temps plein de l'effectif scolaire» doivent être compris au sens des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

scolaire anglophone, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, est établi :

Pour l'année scolaire 2020-2021, par la somme des montants suivants :

a. le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de de l'Éducation, multiplié par un montant de 10 278 \$;

b. un montant de 6 423 \$.

73427

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-002 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 16 octobre 2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2020-2021

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 22 octobre 2019, par l'arrêté n^o 2019-008 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44A du 30 octobre 2019, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2019-2020;

VU que cette décision prévoit que le ministre reçoive des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes du 1^{er} novembre 2019 au 30 septembre 2020;

VU que cette décision prenait effet le 1^{er} novembre 2019 et cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020;

VU que le Programme des travailleurs autonomes permet aux ressortissants étrangers qui désirent venir s'établir au Québec pour y créer leur propre emploi de présenter une demande de sélection à titre permanent;

VU qu'il y a lieu de reconduire, pour la période 2020-2021, le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que la ministre peut recevoir dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2020-2021;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes soit fixé à 50;

QUE les demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes soient présentées du 1^{er} novembre 2020 au 30 septembre 2021;

QUE le nombre maximal de 50 demandes fixé au premier paragraphe du présent dispositif ne s'applique pas à la demande présentée par un ressortissant étranger qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et que, malgré le second paragraphe, ces demandes soient présentées du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021;

QUE la demande de sélection présentée dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes soit transmise à la ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi et que l'enveloppe dans laquelle la demande est transmise indique le nom de ce programme;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2020 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2021.

Montréal, le 16 octobre 2020

*La ministre de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

73428

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-003 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 16 octobre 2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2020-2021

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 22 octobre 2019, par l'arrêté n^o 2019-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44A du 30 octobre 2019, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2019-2020;

VU que cette décision prévoit que le ministre reçoive des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme des entrepreneurs du 1^{er} novembre 2019 au 30 septembre 2020;

VU que cette décision a pris effet le 1^{er} novembre 2019 et cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020;

VU que le Programme des entrepreneurs permet aux ressortissants étrangers qui désirent venir s'établir au Québec afin d'y créer ou d'y acquérir une entreprise de présenter une demande de sélection à titre permanent;

VU qu'il y a lieu de reconduire, pour la période 2020-2021, le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que la ministre peut recevoir dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs;

VU la volonté du gouvernement d'apporter des modifications au volet 2 du Programme des entrepreneurs;

VU qu'il y a lieu de suspendre la réception des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre des volets 1 et 2 du Programme des entrepreneurs pour la période 2020-2021;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra pour la période 2020-2021 dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit fixé à 25;

QUE les demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soient présentées du 1^{er} novembre 2020 au 30 septembre 2021;

QUE le nombre maximal de 25 demandes fixé au premier paragraphe du présent dispositif ne s'applique pas à la demande présentée par un ressortissant étranger qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et que, malgré le second paragraphe, ces demandes soient présentées du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021;

QUE la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit transmise à la ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi et que l'enveloppe dans laquelle la demande est transmise indique le nom de ce programme;

QUE la réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs soit suspendue jusqu'au 1^{er} novembre 2021;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2020 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2021.

Montréal, le 16 octobre 2020

*La ministre de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

73429

AM., 2020**Arrêté numéro 2020-004 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 16 octobre 2020**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes d'engagement présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 22 octobre 2019, par l'arrêté n^o 2019-010 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44A du 30 octobre 2019, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et

de l'Intégration a pris la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger pour la période 2019-2020;

VU que cette décision prévoit que le ministre reçoive des demandes d'engagement dans le Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) du 20 janvier 2020 au 5 juin 2020;

VU que cette décision prenait effet le 1^{er} novembre 2019 et cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020;

VU des préoccupations sérieuses concernant l'intégrité de certaines pratiques de personnes morales dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif);

VU qu'il y a lieu de suspendre la réception des demandes d'engagement présentées par des personnes morales de catégorie E, de sous-catégorie ES, de catégorie R et de sous-catégorie RS, dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021;

VU qu'il y a lieu de fixer à 750 le nombre maximal de demandes d'engagement pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques que la ministre peut recevoir dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes d'engagement présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la réception des demandes d'engagement présentées par des personnes morales de catégorie E, de sous-catégorie ES, de catégorie R et de sous-catégorie RS, dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) soit suspendue;

QUE la réception des demandes d'engagement de groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021 se fasse conformément aux modalités jointes au présent arrêté;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2020 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2021.

Montréal, le 16 octobre 2020

*La ministre de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

Réception des demandes d'engagement de groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021

1. Les demandes d'engagement de groupes de 2 à 5 personnes physiques pourront être transmises à la ministre du 6 avril au 5 mai 2021.

2. Les demandes d'engagement devront être transmises à la ministre par voie électronique, à raison d'une demande par envoi.

3. Parmi les demandes transmises et admissibles, la ministre recevra un maximum de 750 demandes qui auront été tirées au sort, sous la supervision d'un vérificateur externe et en présence de témoins.

4. Une même personne physique ne peut faire partie de plus d'un groupe de 2 à 5 personnes physiques qui transmet une demande d'engagement à la ministre.

Un même groupe de personnes physiques ne peut transmettre plus de deux demandes d'engagement.

5. Une demande d'engagement qui n'est pas transmise conformément à l'article 2 ou qui est transmise par un groupe qui ne répond pas aux conditions prévues à l'article 4 n'est pas admissible et est exclue du tirage.

73430

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-005 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 16 octobre 2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

CONCERNANT les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que l'article 42 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par la ministre;

VU que le ressortissant étranger qui souhaite être invité à présenter une demande de sélection doit déposer, auprès de la ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

VU que l'article 44 de cette loi prévoit que la ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels elle invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité;

VU que la ministre peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers, notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU qu'un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès et qu'un tel critère peut notamment être une région de destination au Québec;

VU que la décision de la ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que l'article 46 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu de l'article 44 de cette loi n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU que l'article 25 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) prévoit qu'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès de la ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par cette dernière à présenter une demande;

VU que le 22 octobre 2019, par l'arrêté n^o 2019-006 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44A du 30 octobre 2019, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

VU que cette décision a pris effet le 1^{er} novembre 2019 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020;

VU qu'il y a lieu de maintenir les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels la ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés tels qu'ils sont prévus par l'arrêté n^o 2019-006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger la période d'effet de la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés prise par l'arrêté n^o 2019-006;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la période d'effet de la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, prise le 22 octobre 2019, par l'arrêté n^o 2019-006 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44A du 30 octobre 2019, soit prolongée jusqu'au 1^{er} novembre 2021;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2020 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2021.

Montréal, le 16 octobre 2020

*La ministre de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

73431

A.M., 2020

**Arrêté du ministre de la Famille en date
du 6 octobre 2020**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

Vu l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

Vu l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 26 janvier 2017, par lequel le ministre a nommé madame Louise Francoeur membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 27 février 2020;

Vu que le mandat de madame Louise Francoeur est expiré et qu'il y a lieu de la remplacer;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME madame Anik Larose, directrice générale de la Société québécoise de la déficience intellectuelle, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

73381

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle J.-A.-Fauteux
(secteur Béliveau-Labrosse)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Val-des-Monts, municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, connue et désignée comme étant le lot 5 996 671 et une partie du lot 3 675 363 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Hull. Cette propriété couvre une superficie de 35,64 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

73382

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle J.-A.-Fauteux
(secteur Jean-Yves Labrosse)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Val-des-Monts, municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, connue et désignée comme étant le lot 1 933 209 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Hull. Cette propriété couvre une superficie de 6,62 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

73383

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Adjoints parlementaires	4618	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Renouveau du mandat de Gilles Lagacé comme enquêteur	4614	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Renouveau du mandat de Luc Auclair comme enquêteur et superviseur des enquêtes	4607	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Renouveau du mandat de Mario Champoux comme enquêteur et superviseur des enquêtes	4610	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Renouveau du mandat de Martin Dubeau comme enquêteur	4613	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Renouveau du mandat de Sébastien Aubry comme enquêteur	4611	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Renouveau du mandat de Sylvie Beauregard comme enquêteuse et superviseuse des enquêtes	4608	N
Centre de la francophonie des Amériques — Nomination de Sylvain Lavoie comme président-directeur général	4603	N
Code des professions — Travailleurs sociaux — Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux (chapitre C-26)	4591	Projet
Comité de législation et cheminement des projets de loi	4616	N
Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois — Octroi d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution	4598	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de membres	4599	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle J.-A.-Fauteux (secteur Béliveau-Labrosse) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	4629	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle J.-A.-Fauteux (secteur Jean-Yves Labrosse) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	4629	Avis
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice	4602	N
Critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés	4626	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Maryland — Signature	4606	N

Entérinement d'un accord, sous forme d'échange de lettres, concernant la réalisation de l'étude du système d'intégrité dans la conduite des marchés publics du gouvernement du Québec entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de coopération et de développement économiques	4605	N
Gestion des demandes d'engagement présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021	4625	N
Gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2020-2021	4624	N
Gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2020-2021	4623	N
GO LE GRAND DÉFI inc. — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4.	4600	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Programmes pilotes d'immigration permanente (chapitre I-0.1.2)	4592	Projet
La Financière agricole du Québec — Approbation du Plan d'exploitation 2020-2021	4598	N
Ministère de la Sécurité publique — Engagement à contrat de Lise Girard comme sous-ministre associée	4597	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Patrick Lahaie comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones	4619	N
Ministre des Finances — Désignation afin de permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis pour l'année financière 2020-2021, pour financer la réalisation d'un sondage portant sur le cannabis	4601	N
Ministre responsable des Affaires autochtones	4616	N
Mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019, Loi concernant principalement la... — Entrée en vigueur du chapitre III (2020, chapitre 5)	4587	
Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2020-2021 et fraction de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses	4619	N
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public — Anik Larose	4627	N
Office Québec-Monde — Versement d'une subvention pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	4604	N

Programmes pilotes d'immigration permanente (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.1.2)	4592	Projet
Protocole de coopération portant sur la gouvernance et la modernisation de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Entérinement	4606	N
Réserve naturelle J.-A.-Fauteux (secteur Béliveau-Labrosse) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4629	Avis
Réserve naturelle J.-A.-Fauteux (secteur Jean-Yves Labrosse) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4629	Avis
Retrait du caractère d'autoroute de parties de la route 185, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin	4589	N
Retrait du caractère d'autoroute de parties de la route 185, situées sur le territoire de la ville de Dégelis	4589	N
Travailleurs sociaux — Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux (Code des professions, chapitre C-26)	4591	Projet
Tribunal administratif du Québec — Nomination de membres	4602	N

